



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/2092

Travaux de tamponnage d'une canalisation  
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation impasse  
de la Butte de Picardie et interdiction temporaire de stationnement rue de la Ceinture

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SEOP** – 29, route de Versailles 78430 Louveciennes en vue d'effectuer des travaux de tamponnage d'une canalisation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du jeudi 16 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023** :

**Impasse de la Butte de Picardie**, côté des numéros impairs au droit du n° 3 sur une longueur de 3 places de stationnement.

**Rue de la Ceinture**, côté des numéros impairs, de part et d'autre de l'entrée charretière du n° 7 sur une longueur de 2 places de stationnement vers le n° 9 et d'une place de stationnement vers le n° 5

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite de 8h à 17h du jeudi 16 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023** :

**Impasse de la Butte de Picardie**, à hauteur du n° 3.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 23 octobre 2023